



VILLE DE

LA TRINITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM

ARRÊTÉ P.M. N° 24.10.57
Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.18

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu l'arrêté municipal PM n° 14.07.01 du 16 juillet 2014 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant l'augmentation substantielle de la fréquentation du marché les mardis et samedis sur la Commune de La Trinité et les effets induits sur le stationnement dans le périmètre de la Place Pasteur (intérêt économique, faciliter l'installation des commerçants),

Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville en favorisant la rotation des véhicules en stationnement,

Considérant la volonté de la Municipalité de permettre le développement du marché sur le périmètre de la Place Pasteur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type de manifestation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Tous les arrêtés précédents relatifs au marché Place Pasteur sont rapportés.

ARTICLE 2/ Les places de stationnement en épi sur la Place Pasteur face à l'olivier et les places de parking de la contre-allée de l'école primaire « Lepeltier » seront interdites au stationnement et réservées exclusivement aux stands des commerçants exerçant sur la place Pasteur les jours de marché. Le stationnement est interdit les veilles de marché, les lundis et vendredis, à partir de 17 h 30.

À l'exception des jours de marché élargis dont les dates seront définies au moins 7 jours avant le jour de l'évènement, le stationnement sera interdit sur l'intégralité des places de parking de la place Pasteur de part et d'autre de la voie de circulation. Des panneaux d'information seront apposés 48 h 00 avant l'interdiction sur les emplacements réservés au marché.

ARRÊTÉ P.M. N° 24.10.57
Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.18

ARTICLE 3/ Le déchargement des marchandises s'effectuera les mardis et samedis de 06 h 45 à 08 h 00, tandis que le chargement des marchandises s'effectuera entre 14 h 30 et 15 h 30 sans dépassement possible. **Chaque exposant devra impérativement stationner leur camion sur les emplacements qui leur sont réservés sur la place Pasteur lors des marchés élargis.**

ARTICLE 4/ Chaque exposant devra souscrire différents documents tels que, l'assurance de responsabilité civile, l'assurance pour les appareils électriques professionnels utilisés, l'attestation d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés (Kbis), la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante (à l'exception des commerçants résidant sur la Commune). Tous les documents doivent être en cours de validité. Si l'un des documents énumérés ci-dessus n'est pas à jour, aucune autorisation ne sera accordée ou reconduite.

ARTICLE 5/ Les intéressés sont informés qu'ils devront laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage leur seront réclamés. Conformément au règlement de voirie en vigueur, **les permissions de stationnement sont renouvelées à la demande du pétitionnaire.**

ARTICLE 6/ Une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble de ces aménagements. Cette signalisation est indispensable pour la mise en application des mesures prises par la présente décision. De plus, en cas de besoin, il sera installé un barriérage les veilles de marché les lundis et vendredis à partir de 17 h 30 et ce, afin de faciliter l'installation des commerçants non sédentaires dès le lendemain au matin.

ARTICLE 7/ L'autorisation d'occupation privatise d'un bien public ayant par nature un caractère précaire et révoquant sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général, soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant les dates précitées, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration.

ARTICLE 8/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation, peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

ARRÊTÉ P.M. N° 24.10.57
Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.18

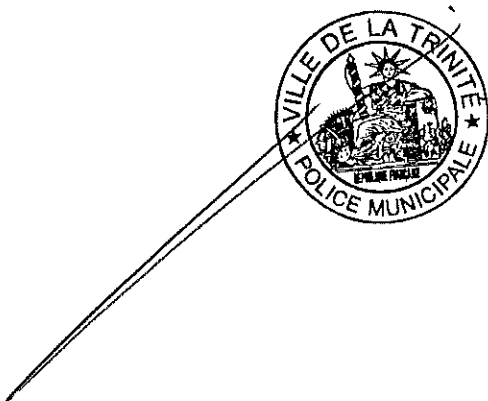
ARTICLE 10/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 11/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, monsieur le responsable des services techniques, monsieur le chef de la subdivision est littoral MNCA, monsieur le chef de la collecte des déchets ménagers MNCA et les commerçants du marché, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

06 NOV. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur